

Projet cofinancé avec le soutien de l'Union européenne, du Fonds européen d'intégration et de la Fondation Roi Baudouin.

ATTENTION

Ce tableau de synthèse, sans être exhaustif, présente les principales règles permettant de déterminer la compétence internationale de la Belgique, le droit applicable, ainsi que la reconnaissance des jugements et actes authentiques étrangers dans les principales catégories de droit familial.

SOURCES

- **Code de droit international privé (Codip)** : Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (*M.B.* 27 juillet 2004).
- **Règlement « Bruxelles II bis » (BIIbis)** : Règlement (CE) du 27 novembre 2003, n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000 (*J.O.* L 338, 23 décembre 2003).
- **Règlement « Rome III » (RIII)** : Règlement du 20 décembre 2010, n°1259/2010 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (*J.O.* L 343, 29 décembre 2010).
- **Règlement « succession » (RS)** : Règlement(UE) du 4 juillet 2012, n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et la création d'un certificat successoral européen (*J.O.* L201, 27 juillet 2012).

- **Règlement « aliment » (RA)** : Règlement (CE) du 18 décembre 2008, n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (*J.O. L 7*, 10 janvier 2009 ; *Rect. J.O. L 131*, 18 mai 2011).
- **Protocole « aliment » (PA)** : Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (*J.O. L 331*, 16 décembre 2009).
- **Convention de La Haye de 1956** : Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants.
- **Convention de Lugano** : Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*JOUE*, 10 juin 2009).
- **Convention de La Haye (CL)** : Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- **Convention « adoption »** : Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (*Mon.*, 19 mai 1994 ; *Mon.* 6 juin 2005).

ATTENTION : Information sur les puces et numérotations utilisées pour les énumérations :

- (-) : cette puce indique que les éléments énumérés sont indépendants les uns des autres (= « ou »).
- (+) : cette puce indique que les éléments énumérés doivent être additionnés (= « et »).
- (1, 2, 3...) : cette numérotation indique que les éléments successifs doivent être pris « en cascade » (si pas 1→2, si pas 2 → 3, etc.)

	Compétence internationale	Droit applicable	Reconnaissance
<p>Dispositions générales du Codip</p> <p>Remarque : Les dispositions générales ne sont d'application que lorsque la matière considérée est réglée par le Codip et non par des dispositions de droit international.</p> <p>Lorsque la matière est réglée par un règlement UE ou une convention internationale, ces textes prévoient souvent des règles similaires qui ne sont pas systématiquement reprises dans ce tableau.</p>	<p>Art. 5 Codip – Compétence générale La BEL est compétente en toute matière si le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle en BEL</p> <p>Art. 9 Codip – Connexité Les juridictions BEL sont compétentes pour toute demande liée à une demande relevant de sa compétence si elles sont unies par un rapport si étroit qu'il faut les traiter ensemble pour éviter d'aboutir à des décisions inconciliables.</p> <p>Art. 11 Codip – Compétence de proximité La BEL est compétente en toute matière, à titre <u>exceptionnel</u>, si la cause a des liens étroits avec la BEL <u>et</u> si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une procédure à l'étranger est impossible - il n'est pas raisonnable d'exiger une procédure à l'étranger 	<p>Art. 3 Codip – Nationalité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi de chaque Etat détermine si les personnes ont la nationalité de cet Etat. • En cas de <u>conflit de nationalité</u>, on retient : <ol style="list-style-type: none"> 1. la nationalité belge 2. la nationalité qui a les liens plus étroits avec la personne (vu notamment sa résidence habituelle) • Pour les <u>réfugiés et apatrides</u> : la référence à la loi de la nationalité de la personne est remplacée par la loi de sa résidence habituelle. • <u>S'il est impossible d'établir la nationalité</u> : on remplace la référence à la loi de la nationalité par la référence à la loi de la résidence habituelle. <p>Art. 15 Codip – Application de la loi étrangère</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contenu de la loi étrangère est recherché par le juge ou l'autorité. • La loi étrangère est appliquée selon l'interprétation reçue à l'étranger. • Si l'autorité ne sait pas établir le contenu de la loi étrangère → collaboration des parties • S'il est impossible d'établir le contenu de la loi étrangère en temps utile → loi belge <p>Art. 16 Codip – Interdiction du renvoi</p>	<p>Art. 22 Codip – Jugement étranger Le jugement étranger est reconnu en BEL s'il est conforme à l'art. 25 Codip.</p> <p>Recours : Quiconque ayant intérêt et le parquet peuvent demander au tribunal de 1^{ère} instance de constater si le jugement peut être ou non reconnu.</p> <p>Art. 23 Codip – Recours Le tribunal de la famille territorialement compétent pour statuer sur la reconnaissance d'un jugement étranger est celui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur 2. du lieu d'exécution du jugement 3. du domicile ou de la résidence habituelle du demandeur 4. de Bruxelles <p>Art. 25 Codip – Motifs de refus de reconnaissance du jugement étranger La reconnaissance du jugement étranger peut seulement être refusée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est contraire à l'ordre public - les droits de la défense ont été violés - une fraude à la loi a été commise - un recours est encore ouvert - il est incompatible avec un jugement belge ou un jugement étranger antérieur - une demande a été introduite avant en BEL - la BEL était seule compétente - la compétence de l'Etat étranger était fondée uniquement sur la présence de la personne ou du bien sur son territoire - la reconnaissance est contraire aux art. 39, 57 ou 72 Codip

	<p>La loi étrangère à considérer est uniquement la loi matérielle et non le DIP sauf exception (ex : capacité).</p> <p>Art. 18 Codip – Fraude à la loi Pour déterminer la loi applicable, on ne tient pas compte des faits et actes constitués dans le <u>seul</u> but d'échapper à la loi applicable.</p> <p>Art. 19 Codip – Clause d'exception La loi applicable est écartée <u>exceptionnellement</u> s'il est <u>manifeste</u> que la situation a :</p> <ul style="list-style-type: none"> + lien très faible avec cet Etat + lien très étroit avec un autre Etat <p>→ application de la loi de cet autre Etat</p> <p>Art. 21 Codip – Exception d'ordre public La loi étrangère est écartée si elle est <u>manifestement</u> incompatible avec l'ordre public international belge.</p> <p>L'incompatibilité s'apprécie en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> + la gravité de l'effet de l'application de la loi étrangère + l'intensité du rattachement avec BEL 	<p>Art. 26 Codip – Force probante du jugement étranger Les constatations contenues dans le jugement étranger font foi jusqu'à preuve du contraire si :</p> <ul style="list-style-type: none"> + le jugement est authentique + les constatations ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public <p>La preuve contraire peut être apportée par toute voie de droit.</p> <p>Art. 27 Codip – Acte étranger L'acte étranger est reconnu en BEL si :</p> <ul style="list-style-type: none"> + l'acte est authentique + le fond et la forme de l'acte sont valides selon la loi applicable + l'acte n'est pas manifestement contraire à l'ordre public + l'acte n'a pas été établi en fraude à la loi <p><u>Recours</u> : Si l'autorité refuse de reconnaître l'acte, un recours est ouvert devant le tribunal de la famille.</p> <p>Art. 28 Codip – Force probante de l'acte étranger Les faits constatés dans l'acte étranger font foi en BEL si :</p> <ul style="list-style-type: none"> + l'acte est authentique + sa forme est valide selon la loi applicable <p>La preuve contraire peut être apportée par toute voie de droit.</p>
--	---	--

	Compétence internationale	Droit applicable	Reconnaissance
<p>Etat et capacité</p> <p>Art. 32 et 34 Codip – Champ d’application Les règles déterminant la compétence et le droit applicable en matière d’état et de capacité ne s’appliquent pas dans les matières qui font l’objet d’une catégorie spécifique dans le Codip (ex : nom, absence, mariage, etc.). Elles s’appliquent par exemple pour la détermination de la majorité.</p>	<p>Art. 32 Codip – Etat et capacité La BEL est compétente pour toute question relative à l’état ou la capacité d’une personne si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne a sa résidence habituelle en BEL - la personne est belge <p>Art. 35bis Codip – Changement de sexe La BEL est compétente si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne a son domicile en BEL - la personne est belge 	<p>Art. 34 Codip – Etat et capacité L’état et la capacité d’une personne sont régis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi de la nationalité de la personne <p><u>Renvoi</u> : si le DIP de l’Etat de la loi applicable renvoie à la loi belge → loi belge</p> <p><u>Changement de nationalité</u> : Le changement de nationalité n’a pas d’effet sur la capacité acquise.</p> <p><u>Incapacités</u> : Les incapacités propres à un rapport juridique sont régies par le droit applicable à ce rapport.</p> <p>Art. 35ter Codip – Changement de sexe Le changement de sexe est régi par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi de la nationalité de la personne <p><u>Interdiction de changement de sexe</u> : Les règles de la loi étrangère applicable qui interdisent le changement de sexe ne sont pas appliquées.</p>	

	Compétence internationale	Droit applicable	Reconnaissance
<p>Nom et prénom</p>	<p>Art. 36 Codip – Détermination et changement de nom ou de prénom par effet de la loi La BEL est compétente pour déterminer le nom ou le prénom ou statuer sur le changement de nom ou de prénom par effet de la loi si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne est belge - la personne a sa résidence habituelle en BEL <p>Art. 36 Codip – Changement de nom ou prénom volontaire La BEL n'est compétente pour le changement volontaire de nom ou prénom que pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Belges (+ réfugiés et apatrides) - les personnes ayant introduit une demande de nationalité 	<p>Art. 37 Codip – Détermination du nom ou prénom La détermination du nom ou prénom est régie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi de la nationalité de la personne <p><u>Changement de nationalité :</u> L'effet du changement de nationalité sur le nom et le prénom d'une personne est déterminé par la loi de sa nouvelle nationalité.</p> <p><u>Double nationalité :</u> Si la personne a plusieurs nationalités → nationalité choisie par la personne En cas de désaccord ou en cas d'absence de choix → art. 3 Codip</p> <p>Le choix doit être fait dans un écrit daté et signé, au moment de la détermination du nom ou prénom</p> <p>Art. 38 Codip – Changement de nom ou prénom Le changement de nom ou prénom est régi par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi de la nationalité de la personne <p><u>Nationalité :</u> Le changement volontaire dans le cadre de l'acquisition de la nationalité est régi par la loi belge.</p> <p><u>Mariage :</u> Quand la loi de la nationalité d'un des époux permet de choisir un nom à l'occasion du mariage, il est fait mention du nom choisi dans l'acte de mariage.</p>	<p>Art. 39 Codip – Règles spéciales Le jugement ou acte étranger relatif à la détermination ou au changement de nom ou de prénom est reconnu si, outre le respect des articles 18, 21 et 25 Codip :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination ou le changement est conforme à la loi, choisi par la personne, d'un Etat dont elle a la nationalité au moment du jugement ou de l'acte - lorsque le jugement ou l'acte vient de l'Etat de la résidence habituelle de la personne : il est conforme au droit, choisi par cette personne, d'un Etat dont elle a la nationalité ou dans lequel elle réside au moment du jugement ou de l'acte <p><u>Déclaration :</u> La déclaration relative au choix de la loi applicable peut être faite au moment de l'inscription ou de la transcription du jugement ou l'acte dans un registre public. Elle doit être faite au plus tard dans les 5 ans du jugement ou de l'acte.</p> <p><u>Limite :</u> La déclaration n'est possible que si la loi de l'Etat d'origine du jugement ou de l'acte ne prévoit pas cette possibilité de choix, en tenant compte de l'éventuel renvoi fait, par le DIP de cette loi, à une autre loi.</p>

	Compétence internationale	Droit applicable	Reconnaissance
Absence	<p>Art. 40 Codip – Constat et effets La BEL est compétente pour constater l'absence et déterminer ses effets si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absent avait sa résidence habituelle en BEL à sa disparition - l'absent était belge à sa disparition - la demande concerne les biens de l'absent situés en BEL 	<p>Art. 41 Codip – Constat et effets La loi applicable pour constater l'absence et déterminer ses effets est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi de la nationalité de l'absent lors de sa disparition <p>Si la loi applicable ne connaît pas l'institution d'absence → loi de la résidence habituelle de l'absent lors de sa disparition</p> <p>Art. 41 Codip – Administration provisoire des biens La loi applicable pour l'administration des biens de l'absent est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi de la résidence habituelle de l'absent lors de sa disparition <p>Si cette loi ne permet pas d'organiser l'administration provisoire des biens → loi belge</p>	

	Compétence internationale	Droit applicable	Reconnaissance
<p>Responsabilité parentale</p>	<p><u>Articulation des sources pour la fixation de la compétence en matière de responsabilité parentale :</u></p> <p>La compétence en matière d'autorité parentale est régie par trois sources : Bilbis, la CL et le Codip. On peut schématiser leur articulation comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si l'enfant a sa résidence habituelle dans l'UE, on applique uniquement Bilbis. 2. Si l'enfant a sa résidence habituelle hors de l'UE mais dans un Etat partie à CL, on applique uniquement la CL <u>sauf</u> pour les questions de reconnaissance → Bilbis 3. Si l'enfant a sa résidence habituelle hors de l'UE et hors d'un Etat partie à CL, on vérifie l'application des règles de prorogation de compétence de Bilbis 4. Si l'enfant a sa résidence habituelle hors UE et hors Etat partie à CL et que la compétence ne peut pas être établie par les règles de prorogation de compétence de Bilbis, on applique le Codip. <p><u>Attention</u> Dans un but de concision, nous ne résumons ici que les règles de détermination de la compétence issues de Bilbis qui est l'instrument le plus fréquemment utilisé.</p> <p>Art. 8 Bilbis – Compétence générale La BEL est compétente si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'enfant a sa résidence habituelle en BEL <p>Art. 9 Bilbis – Maintien de la compétence de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant</p>	<p>La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 remplace les règles de détermination du droit applicable du Codip.</p> <p>Art. 15 CL – règle générale En BEL, la responsabilité parentale est régie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi belge <p><u>Exception :</u> Si la protection de l'enfant ou de ses biens le requière, le juge peut exceptionnellement appliquer la loi d'un Etat avec lequel la situation a un lien étroit.</p> <p><u>Changement de résidence :</u> En cas de changement de résidence habituelle de l'enfant dans un Etat partie à la CL, la loi de sa nouvelle résidence habituelle régit les conditions d'application des mesures prises dans l'Etat de son ancienne résidence.</p> <p>Art. 16 CL – Attribution ou extinction sans intervention d'une autorité L'attribution ou l'extinction sans intervention judiciaire ou administrative de la responsabilité parentale, de plein droit ou par effet d'un accord ou d'un acte unilatéral, est régie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi de la résidence habituelle de l'enfant <p>Si l'attribution ou l'extinction résulte d'un accord ou d'un acte unilatéral, la résidence habituelle de l'enfant à prendre en compte est celle au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.</p>	<p><u>Articulation des sources pour la détermination des règles de reconnaissance</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le jugement provient d'Etat UE, on applique Bilbis. 2. Si le jugement provient d'un Etat non UE mais partie à la CL, on applique la CL. 3. Les dispositions générales du Codip s'appliquent dans les autres cas. <p><u>Les règles de Bilbis</u></p> <p>Art. 21 Bilbis – Reconnaissance Un jugement rendu par un Etat UE est reconnu en BEL sans procédure.</p> <p>Art. 23 Bilbis – motifs de non-reconnaissance Un jugement rendu par un Etat UE n'est pas reconnu si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est manifestement contraire à l'ordre public compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant - il a été pris en violation du droit de l'enfant à être entendu <u>sauf</u> urgence - l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié au défendeur défaillant en temps utile pour assurer sa défense <u>sauf</u> acceptation de la décision - il fait obstacle à l'exercice de l'autorité parentale d'un titulaire qui n'a pas eu la possibilité d'être entendu

<p>La BEL est compétente pour modifier une décision concernant le <u>droit de visite</u> si l'enfant y avait sa résidence habituelle et que :</p> <ul style="list-style-type: none"> + le déménagement est légal + la demande est faite dans les 3 mois du déménagement + le titulaire du droit de visite a toujours sa résidence habituelle en BEL + le titulaire du droit de visite n'a pas accepté la compétence de l'Etat de la nouvelle résidence de l'enfant en participant à une procédure <p>Art. 10 Bilbis – Enlèvement d'enfant Cet article prévoit le maintien de la compétence de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant en cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, à certaines conditions.</p> <p>Art. 12 Bilbis – Prorogation de compétence Si la BEL est compétente pour statuer sur une demande en divorce, séparation de corps ou annulation de mariage, elle est compétente pour les questions de responsabilité parentale liées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> + un des époux exerce la responsabilité parentale + la compétence de la BEL est acceptée par les époux et titulaires de la responsabilité parentale + la prorogation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant <p>Si la BEL est compétentes dans d'autres procédures, elle est aussi compétente pour les questions de responsabilités parentales liées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> + l'enfant a un lien étroit avec la BEL (en particulier : l'enfant est belge ou un parent a sa résidence habituelle en BEL) + la compétence est acceptée par toutes les parties + la prorogation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant 	<p><u>Changement de résidence</u> : La responsabilité parentale existante subsiste après le changement de résidence habituelle de l'enfant.</p> <p>La loi de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant régit l'attribution de plein droit à une personne qui n'est pas déjà investie de la responsabilité parentale.</p> <p>Art. 17 CL – Exercice L'exercice de la responsabilité parentale est régi par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi de la résidence habituelle de l'enfant <p><u>Changement de résidence</u> : En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant → loi de la nouvelle résidence habituelle</p> <p>Art. 21 CL – Renvoi Si la loi applicable en vertu de l'art. 16 CL est celle d'un Etat non partie à la CL et que le DIP de cet Etat dit applicable la loi d'un autre Etat non partie → loi de cet autre Etat <u>si</u> le DIP de cet autre Etat reconnaît sa loi comme applicable</p> <p>Art. 22 CL – Ordre public Une disposition de la loi applicable est écartée si son application est manifestement contraire à l'ordre public international belge compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - il est incompatible avec un jugement ultérieur rendu en BEL - il est incompatible avec un jugement ultérieur rendu par l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant - la procédure de placement de l'enfant dans un autre Etat UE prévue par Bilbis n'a pas été respectée <p><u>Les règles de la CL</u></p> <p>Art. 23 CL – Reconnaissance Un jugement rendu dans un Etat partie est reconnu sans procédure</p> <p>Art. 23 CL – motifs de non-reconnaissance Un jugement rendu par un Etat partie n'est pas reconnu si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la compétence du juge n'était pas fondée sur un des critères de la CL - il a été pris en violation du droit de l'enfant à être entendu <u>sauf</u> urgence - il porte atteinte à l'autorité parentale d'un titulaire qui n'a pas eu la possibilité d'être entendu <u>sauf</u> urgence - il est manifestement contraire à l'ordre public compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant - il est incompatible avec un jugement ultérieur rendu par l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant et qui peut être reconnu - il comporte une mesure de placement et que la procédure prévue par la CL n'a pas été respectée
---	--	---

Présomption de l'intérêt de l'enfant:

Si l'enfant a sa résidence habituelle dans un Etat qui n'est ni membre de l'UE ni partie à la CL, la prorogation de compétence est présumée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 13 Bilbis – Présence de l'enfant

Si l'enfant se trouve sur son territoire, la BEL est compétente si :

- + la résidence habituelle de l'enfant est indéterminable
- + la compétence ne peut être établie sur base des règles de prorogation (art. 12 Bilbis)

Art. 15 Bilbis – Renvoi à une juridiction mieux placée

Cet article prévoit, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, la possibilité pour la BEL de renvoyer une affaire qui est de sa compétence devant un autre Etat UE si elle estime celui-ci mieux placé pour statuer.

Art. 20 Bilbis – Mesures provisoires et conservatoires

En cas d'urgence, La BEL est compétente pour prendre des mesures provisoires ou conservatoires concernant les personnes ou les biens qui se trouvent sur son territoire si le Codip le permet.

	Compétence internationale	Droit applicable	Reconnaissance
Mariage	<p>Art. 42 Codip – Relations matrimoniales La BEL est compétente pour toutes questions relatives au mariage ou à ses effets si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de demande conjointe : un des époux a sa résidence habituelle en BEL - les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune en BEL moins de 12 mois avant la demande - l'époux demandeur a sa résidence habituelle en BEL depuis 12 mois - les époux sont belges <p>Art. 43 Codip – Extension de compétence La BEL est compétente pour toute <u>révision</u> d'un jugement rendu en BEL sur les effets du mariage.</p> <p>Art. 44 Codip – Célébration La BEL est compétente pour célébrer le mariage si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un des époux est belge au moment de la célébration - un des époux est domicilié en BEL au moment de la célébration - un des époux a sa résidence habituelle depuis 3 mois en BEL au moment de la célébration <p><u>Art. 6 et 7 Bilbis – Articulation des sources pour la détermination de la compétence en matière d'annulation de mariage</u></p> <p>La compétence internationale de la BEL pour l'annulation de mariage est régie par deux sources : le Bilbis et le Codip. L'application de ces textes s'articule comme suit :</p> <p>La compétence de la BEL est fixée <u>exclusivement</u> sur base de Bilbis si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'époux défendeur a une nationalité UE - l'époux défendeur a sa résidence habituelle en UE <p><u>Dans les autres cas</u>, la compétence de la BEL est fixée prioritairement sur base de Bilbis et subsidiairement sur base du Codip.</p>	<p>Art. 45 Codip – Promesse La promesse de mariage (ex : fiançailles) et ses effets sont régis par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi de la résidence habituelle des deux époux au moment de la promesse 2. la loi de la nationalité des deux époux au moment de la promesse 3. la loi belge <p>Art. 46 Codip – Conditions de fond Les conditions de validité du mariage sont régies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi nationale de chacun des époux <p><u>Couple du même sexe :</u> La règle étrangère qui prohibe le mariage entre des personnes de même sexe est écartée si un des époux a la nationalité d'un Etat qui l'autorise ou sa résidence habituelle dans un tel Etat.</p> <p>Art. 47 Codip – Formalités Les conditions procédurales du mariage et les formes de l'acte de mariage sont régies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi du lieu de la célébration du mariage <p>Art. 48 Codip – Effets Les effets du mariage sont régis par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi de la résidence habituelle des deux époux au moment où les effets sont invoqués 	

Pour l'application du Codip : le demandeur étranger qui invoque le Codip est assimilé au Belge si :

- + le demandeur a une nationalité UE
- + le demandeur a sa résidence habituelle en BEL

Détermination de la compétence par Bilbis

Art. 3 Bilbis – Annulation

La BEL est compétente pour l'annulation du mariage si :

- les époux ont leur résidence habituelle en BEL
- les époux avaient leur dernière résidence habituelle en BEL et l'un d'eux réside encore en BEL
- le défendeur a sa résidence habituelle en BEL
- le demandeur a sa résidence habituelle en BEL depuis plus d'1 an
- le demandeur a sa résidence habituelle en BEL depuis plus de 6 mois et est belge
- les deux époux sont belges
- en cas de demande conjointe : un des époux a sa résidence habituelle en BEL

Détermination de la compétence par le Codip

Art. 42 Codip – Annulation

Les règles internes déterminant la compétence de la BEL pour l'annulation du mariage sont celles de l'article 42 Codip (cf. ci-dessus, relations matrimoniales).

Art. 43 Codip – Annulation demandée par le parquet :

Si la demande d'annulation est introduite par le ministère public, la BEL est compétente si :

- le mariage a été célébré en Belgique
- un des époux est belge
- un des époux a sa résidence habituelle en BEL

2. la loi de la nationalité des deux époux au moment où les effets sont invoqués

3. la loi belge

Logement principal :

L'exercice des droits concernant le logement principal et les meubles qui le garnissent est régi par la loi du lieu où se trouve le logement principal.

	Compétence internationale	Droit applicable	Reconnaissance
Régime matrimonial	<p>Art. 42 Codip – Régime matrimonial La BEL est compétente pour toutes questions relatives au régime matrimonial si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de demande conjointe : un des époux a sa résidence habituelle en BEL - les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune en BEL moins de 12 mois avant la demande - l'époux demandeur a sa résidence habituelle en BEL depuis 12 mois - les époux sont belges 	<p>Art. 49 Codip – Choix du régime La loi applicable peut être choisie par les époux (par exemple, dans le contrat de mariage) entre les lois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi de la première résidence habituelle après la célébration - la loi de la résidence habituelle de l'un d'eux - la loi de la nationalité de l'un d'eux <p>Art. 52 Codip – Forme du choix Le choix du droit applicable doit être fait dans un écrit daté et signé (par exemple dans le contrat de mariage) et selon la forme prévue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi choisie - la loi du lieu où il a été fait <p>Art. 51 Codip – A défaut de choix En l'absence de choix, la loi applicable est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi du premier lieu de résidence après célébration 2. la loi de la nationalité des deux époux au moment de la célébration 3. la loi du lieu de célébration <p>Art. 54 Codip – Opposabilité aux tiers La loi applicable au régime régit son opposabilité aux tiers.</p> <p><u>Exception</u> : Si le tiers et l'époux débiteur avaient leur résidence habituelle dans le même Etat lors de la naissance de la dette → loi de cet Etat <u>sauf si</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de publicité ou d'enregistrement prévues par loi applicable au régime ont été remplies - le tiers connaissait ou devait connaître le régime lors de la naissance de la dette - les règles de publicités prévues en matière d'immeuble par la loi du lieu de la situation de l'immeuble ont été respectées 	

Dettes pour le ménage ou l'éducation des enfants :

La loi applicable au régime régit les dettes avancées pour le ménage ou l'éducation des enfants sauf si le tiers et l'époux débiteur avaient leur résidence habituelle dans le même Etat lors de la naissance de la dette
→ loi de cet Etat

	Compétence internationale	Droit applicable	Reconnaissance
<p>Divorce et séparation de corps</p>	<p>Art. 6 et 7 Bilbis – Articulation des sources en matière de divorce ou de séparation de corps</p> <p>La compétence internationale de la BEL pour le divorce et la séparation de corps est régie par deux sources : le Bilbis et le Codip. L'application de ces textes s'articule comme suit :</p> <p>La compétence de la BEL est fixée <u>exclusivement</u> sur base de Bilbis si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'époux défendeur a une nationalité UE - l'époux défendeur a sa résidence habituelle en UE <p><u>Dans les autres cas</u>, la compétence de la BEL est fixée prioritairement sur base de Bilbis et subsidiairement sur base du Codip.</p> <p>Pour l'application du Codip : le demandeur étranger qui invoque le Codip est assimilé au Belge si :</p> <ul style="list-style-type: none"> + le demandeur a une nationalité UE + le demandeur a sa résidence habituelle en BEL <p><u>Détermination de la compétence par Bilbis</u></p> <p>Art. 3 Bilbis – Compétence La BEL est compétente si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les époux ont leur résidence habituelle en BEL - les époux avaient leur dernière résidence habituelle en BEL <u>et</u> l'un d'eux réside encore en BEL - le défendeur a sa résidence habituelle en BEL 	<p>Art. 5 RIII – Choix des parties Les époux peuvent rédiger une convention pour choisir la loi applicable parmi les lois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi de la résidence habituelle des époux - la loi de la dernière résidence habituelle des époux si l'un d'eux y réside encore - la loi de la nationalité de l'un des époux - la loi de l'Etat de la juridiction saisie <p><u>Modification de la convention :</u> La convention est modifiable à tout moment mais au plus tard au moment de la saisine.</p> <p><u>Choix en cours de procédure :</u> Les époux peuvent choisir la loi applicable en cours de procédure si la loi de l'Etat saisi le permet.</p> <p>Art. 8 RIII – A défaut de choix En l'absence de choix, la loi applicable est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi de la résidence habituelle des époux 2. la loi de la dernière résidence habituelle des époux si : <ul style="list-style-type: none"> + elle n'a pas pris fin plus d'un an avant la saisine du juge + un des époux y réside encore 3. la loi de la nationalité des deux époux 4. la loi belge <p>Art. 10 RIII – Interdiction du divorce Si la loi applicable ne prévoit pas le divorce ou l'interdit à l'un des époux en raison de son sexe → loi belge</p>	<p>Art. 21 Bilbis – Champ d'application Bilbis s'applique quand le jugement provient d'un Etat UE. Les dispositions générales du Codip s'appliquent dans les autres cas.</p> <p>Art. 21 Bilbis – Reconnaissance d'un jugement Un jugement rendu par un Etat UE est reconnu en BEL sans procédure.</p> <p>Art. 23 Bilbis – Motifs de non-reconnaissance La reconnaissance d'un jugement rendu par un Etat UE peut seulement être refusée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est manifestement contraire à l'ordre public - l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié au défendeur défaillant en temps utile pour assurer sa défense <u>sauf</u> acceptation de la décision - il est incompatible avec un jugement rendu en BEL - il est incompatible avec un jugement étranger antérieur valide

- le demandeur a sa résidence habituelle en BEL depuis plus d'1 an
- le demandeur a sa résidence habituelle en BEL depuis plus de 6 mois et est belge
- les deux époux sont belges
- en cas de demande conjointe : un des époux a sa résidence habituelle en BEL

Détermination de la compétence par le Codip

Art. 42 Codip – Compétence

La BEL est compétente pour toutes questions relatives au divorce ou la séparation de corps si :

- en cas de demande conjointe : un des époux a sa résidence habituelle en BEL
- les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune en BEL moins de 12 mois avant la demande
- l'époux demandeur a sa résidence habituelle en BEL depuis 12 mois
- les époux sont belges

Art. 12RIII – Ordre public

Une disposition de la loi applicable est écartée si son application est manifestement contraire à l'ordre public belge.

	Compétence internationale	Droit applicable	Reconnaissance
Relation de vie commune	<p>Art. 59 Codip – Relations entre partenaires Par analogie à l'article 42 Codip, la BEL est compétente pour toute question relative à la relation de vie commune si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de demande conjointe : un des époux a sa résidence habituelle en BEL - les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune en BEL moins de 12 mois avant la demande - l'époux demandeur a sa résidence habituelle en BEL depuis 12 mois - les époux sont belges <p>Art. 59 Codip – Enregistrement La BEL est compétente si, au moment de la conclusion, les partenaires ont une résidence habituelle commune en BEL.</p> <p>Art. 59 Codip – Cessation La BEL n'est compétente que si la relation de vie commune a été enregistrée en BEL.</p>	<p>Art. 60 Codip – Conditions et effets Les conditions de validité et les effets de la relation de vie commune sont régis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi de l'Etat qui a enregistré la relation pour la première fois <p>Art. 60 Codip – Causes et conditions de la cessation La cessation de la relation de vie commune est régie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi de l'Etat qui a enregistré la relation pour la première fois <p>Art. 60 Codip– Opposabilité aux tiers Par analogie, il est fait application de l'art. 54 Codip (cf. régime matrimonial).</p> <p>S'il n'existe aucune institution de relation de vie commune dans la loi applicable selon l'art. 54 Codip → loi de l'Etat qui a enregistré la relation</p>	

	Compétence internationale	Droit applicable	Reconnaissance
Filiation biologique	<p>Art. 61 Codip – Etablissement et contestation La BEL est compétente pour l'établissement et la contestation d'un lien de filiation si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enfant a sa résidence habituelle en BEL - le parent a sa résidence habituelle en BEL - l'enfant <u>et</u> le parent ont la nationalité belge <p>Art. 65 Codip – Reconnaissance La reconnaissance peut être établie en BEL si, au moment de l'établissement de l'acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'auteur a sa résidence habituelle en BEL - l'auteur est belge - l'auteur a son domicile en BEL - l'enfant a sa résidence habituelle en BEL - l'enfant est né en BEL 	<p>Art. 62 Codip – Etablissement ou contestation L'établissement ou la contestation du lien de filiation est régit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi de la nationalité de l'auteur au moment de la naissance ou, en cas d'établissement par reconnaissance, au moment de celle-ci. <p><u>Consentement de l'enfant :</u> Si la loi applicable ne prévoit pas le consentement de l'enfant → loi de la résidence habituelle de l'enfant</p> <p>Art. 64 Codip – Formalités de la reconnaissance La reconnaissance est établie dans les formes prévues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi de la nationalité de l'auteur - la loi du lieu de la reconnaissance 	

	Compétence internationale	Droit applicable	Reconnaissance
Filiation adoptive	<p>Art. 66 Codip – Etablissement La BEL est compétente si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adoptant ou l'un des adoptants est belge - l'adopté est belge - l'adopté a sa résidence habituelle en BEL 	<p>Art. 67 Codip – Conditions d'établissement L'adoption par une personne est régie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi de la nationalité de l'adoptant <p>L'adoption par un couple est régie par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi de la nationalité des deux adoptants 2. la loi de la résidence habituelle des deux adoptants 3. la loi belge <p><u>Exception :</u> Si l'application de la loi étrangère est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant <u>et</u> que les adoptants ont des liens manifestement étroits avec la BEL → loi belge</p> <p><u>Règles impératives – Art. 357 Code civil :</u> Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les adoptants doivent être jugés qualifiés et aptes à adopter. • L'adoption doit être fondée sur de justes motifs et doit être faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant. <p>Art. 68 Codip – Consentements Les consentements à l'adoption sont régis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi de la résidence habituelle de l'adopté avant son déplacement en vue de l'adoption ou, à défaut de déplacement, au moment de l'adoption <p><u>Consentement de l'adopté :</u> Si la loi applicable ne connaît pas l'adoption ou ne prévoit pas la nécessité du consentement de l'adopté → loi belge</p> <p><u>Règles impératives – Art. 358 Code civil :</u></p>	<p>Art. 72 Codip – Règles spéciales d'établissement Par dérogation aux dispositions générales du Codip, le jugement ou l'acte étranger établissant une adoption n'est pas reconnu si certaines règles impératives n'ont pas été respectées.</p> <p><u>Règles impératives – Art. 365-1 à 366-3 du Code civil :</u> Ces articles prévoient notamment que l'adoption n'est pas reconnue si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adoption n'a pas été établie par l'autorité étrangère compétente et dans les formes prévues par le droit de l'Etat de cette autorité. - l'adoptant qui a sa résidence habituelle en BEL n'a pas suivi la préparation et pas obtenu un jugement d'aptitude avant quelque démarche que ce soit en vue de l'adoption - l'adoption résulte d'une fraude à la loi - l'adoption est contraire à l'ordre public compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant - l'adoption a pour but de détourner les règles de nationalité ou d'accès au séjour - le jugement d'adoption est encore susceptible de recours. <p><u>Règles impératives – Art. 367-1 et 367- 2 du Code civil :</u> Ces articles impliquent que seule l'autorité centrale fédérale pour l'adoption est compétente pour reconnaître le jugement ou l'acte étranger.</p> <p>Ces articles fixent la procédure d'enregistrement des décisions de reconnaissance.</p>

L'adopté doit consentir à l'adoption s'il a 12 ans au moment du prononcé de l'adoption, sauf s'il est interdit, mineur prolongé ou privé de discernement.

L'adoption plénière est interdite si le consentement de l'enfant ainsi que ceux de ses parents ou représentants légaux, s'ils sont requis, n'ont pas été donnés en vue de la rupture du lien familial.

Art. 69 Codip – Mode d'établissement

Le mode d'établissement de l'adoption prononcée en BEL est régi par :

- la loi belge

Procédure judiciaire :

Si l'acte d'adoption a été établi à l'étranger dans le respect de la loi étrangère et que cette loi prévoit la nécessité d'une procédure judiciaire → loi belge pour cette procédure

La **Convention de La Haye du 29 mai 1993** est applicable lorsque l'adoptant et l'adopté résident dans des Etats parties. L'ensemble des garanties qu'elle contient doit être respecté.

	Compétence internationale	Droit applicable	Reconnaissance
Aliments	<p>Art. 4 RA – Choix de la compétence Les parties peuvent choisir par écrit d’attribuer une compétence exclusive à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’Etat membre de la résidence habituelle d’une des parties - l’Etat membre de la nationalité d’une des parties <p>Pour les obligations entre (ex)époux , ceux-ci peuvent choisir entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’Etat compétent pour leurs litiges en matière matrimoniale - l’Etat membre de leur dernière résidence habituelle commune pendant au moins 1 an <p><u>Protection des enfants</u> : Le choix n’est pas permis dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l’égard d’un enfant de moins de 18 ans.</p> <p><u>Choix d’un Etat partie à la Convention de Lugano</u> Si les parties choisissent d’attribuer une compétence exclusive à un Etat non UE mais partie à la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, on applique la convention sauf pour le litige portant sur une obligation alimentaire à l’égard d’un enfant de moins de 18 ans.</p> <p>Art. 3 RA – A défaut de choix de la compétence La BEL est compétente si :</p>	<p>Art. 8 PA – Choix de la loi applicable Les parties peuvent à tout moment choisir dans un écrit signé la loi applicable pour une obligation alimentaire, parmi les lois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi de la nationalité d’une des parties - la loi de la résidence habituelle de l’un des parties - la loi choisie pour régir leurs relations patrimoniales - la loi régissant effectivement leurs relations patrimoniales - la loi choisie pour leur divorce - la loi régissant effectivement leur divorce <p><u>Renonciation aux aliments</u> : Nonobstant le choix des parties, la loi de la résidence habituelle du créancier détermine si le créancier peut renoncer à des aliments.</p> <p><u>Protection des parties</u>: La loi choisie ne s’applique pas si son application a des conséquences manifestement inéquitables ou déraisonnables pour l’une des parties, <u>sauf</u> si elle était pleinement informée et consciente de son choix.</p> <p>Art. 7 PA – Accord procédural Dans une procédure en cours, les parties peuvent choisir expressément la loi de l’Etat saisi comme loi applicable, mais uniquement pour les besoins de cette procédure.</p>	<p><u>Articulation des sources pour la détermination des règles de reconnaissance</u></p> <p>La reconnaissance des jugements étrangers en matière d’aliments est régie par plusieurs sources : le RA, la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, la Convention de La Haye du 15 avril 1958 et le Codip.</p> <p>On peut schématiser leur articulation comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le jugement a été rendu par un Etat UE, on applique le RA. 2. Si le jugement a été rendu par un Etat non UE mais partie à la Convention de Lugano, on applique la Convention de Lugano. → Suisse, Norvège, Islande. 3. Si le jugement a été rendu par un Etat non UE et non partie à la Convention de Lugano, mais partie à la Convention de La Haye si on se trouve dans son champ d’application (le jugement concerne des aliments dus à un enfant célibataire de moins de 21 ans). → Chine, Surinam, Turquie, Liechtenstein 4. Si le jugement a été rendu par un Etat non UE, non partie à la Convention de Lugano, non partie à la Convention de La Haye ou hors du champ d’application de la Convention de La Haye, on applique le Codip. <p><u>Attention</u> Dans un but de concision, nous ne résumons ici que les règles de reconnaissance issues du RA qui est l’instrument le plus fréquemment utilisé.</p>

<p>- le défendeur a sa résidence habituelle en BEL - le créancier a sa résidence habituelle en BEL - <u>en cas de demande d'aliments accessoire à une demande relative à l'état des personnes</u> : la BEL est compétente pour cette demande relative à l'état des personnes <u>sauf</u> si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties.</p> <p>- <u>en cas de demande d'aliments accessoire à une demande relative à la responsabilité parentale</u>: la BEL est compétente pour cette demande relative à la responsabilité parentale <u>sauf</u> si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties</p> <p>Art. 5 RA – Compétence par comparution du défendeur La BEL est compétente si le défendeur comparait sauf si c'est pour contester la compétence.</p> <p>Art. 6 RA – Compétence subsidiaire Cet article permet, à certaines conditions, d'établir la compétence de la BEL si les deux parties sont belges.</p> <p>Art. 7 RA – Compétence de proximité Cet article permet, à certaines conditions, d'établir la compétence de la BEL si la situation présente un lien assez étroit avec la BEL.</p> <p>Art. 8 RA – Limite aux procédures Cet article prévoit une limite à la possibilité de demander la modification d'un jugement rendu par un autre Etat lorsque le créancier continue d'y résider habituellement.</p>	<p><u>Choix antérieur à l'instance</u> : Le choix antérieur à l'instance doit être formulé dans un écrit signé.</p> <p>Art. 3 PA – A défaut de choix Les obligations alimentaires sont régies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> la loi de la résidence habituelle du créancier <p><u>Changement de résidence habituelle</u> : En cas de changement de résidence habituelle, la loi de la nouvelle résidence habituelle est applicable à partir du changement.</p> <p>Art. 4 PA – Règles spéciales entre parents et enfants Si le créancier ne peut obtenir des aliments en vertu de la loi de sa résidence habituelle → loi belge</p> <p>Si la BEL est le lieu de résidence habituelle du débiteur et qu'elle est saisie par le créancier → loi belge <u>sauf</u> si elle ne permet pas au créancier d'obtenir des aliments</p> <p>Art. 5 PA – Règles spéciales entre (ex)époux Si un des (ex)époux s'oppose à l'application de la loi de la résidence habituelle du créancier et que la loi d'un autre Etat (en particulier : la loi de leur dernière résidence habituelle commune) a un lien plus étroit avec le mariage → loi ayant un lien plus étroit.</p>	<p>Art. 16 RA – Distinction Les règles de reconnaissance sont différentes selon que la reconnaissance porte sur un jugement rendus par des Etats UE liés par le PA ou par des Etats UE non liés.</p> <p><u>Jugements des Etats UE liés par le PA</u></p> <p>Art. 17 RA – Reconnaissance automatique Le jugement est reconnu en BEL sans procédure et sans possibilité de contestation.</p> <p>Art. 17 RA – Suppression de l'exéquatur Le jugement exécutoire dans l'Etat UE qui l'a rendu est exécutoire en BEL sans procédure.</p> <p>Art. 18 RA – Mesures conservatoires Si le jugement est exécutoire dans l'Etat UE qui l'a rendu, la BEL peut prendre les mesures conservatoires prévue par la loi belge.</p> <p>Art. 19 RA – Réexamen Cet article fixe les conditions dans lesquelles le défendeur qui n'a pas comparu peut demander le réexamen de la cause dans l'Etat UE qui a adopté le jugement.</p> <p>Art. 21 RA – Refus ou suspension d'exécution Cet article définit les motifs de refus ou de suspension d'exécution du jugement.</p> <p>Art. 22 RA – Absence d'effet sur l'existence des relations familiales La reconnaissance du jugement sur les aliments n'implique pas la reconnaissance des relations de familles (parenté, mariage, etc.)</p> <p><u>Jugements des Etats UE non liés par le PA</u></p>
--	---	---

Art. 14 RA – Mesures provisoires et conservatoires

Les mesures provisoires et conservatoires peuvent être demandées en BEL même si la BEL n'est pas compétent sur le fond.

Art. 23 RA – Reconnaissance

Le jugement de l'Etat UE est reconnu sans procédure.

Art. 24 RA – Motifs de refus

Le jugement de l'Etat UE n'est pas reconnu si :

- il est contraire à l'ordre public
- l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié à la partie défaillante en temps utile sauf si elle n'a pas utilisé les moyens de recours disponibles
- il est incompatible avec un jugement rendu dans l'Etat requis
- il est incompatible avec un jugement antérieur valide rendu dans un autre Etat.

Art. 26 RA – Force exécutoire

Le jugement exécutoire dans l'Etat UE qui l'a rendu est exécutoire en BEL après avoir été déclaré exécutoire sur demande de toute partie intéressé.

Art. 36 RA – Mesures provisoires et conservatoires

Si le jugement est reconnu, la BEL peut prendre les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi belge.

	Compétence internationale	Droit applicable	Reconnaissance
--	---------------------------	------------------	----------------

Successions

Les Etats UE suivants ne sont pas visés par le RS :

Art. 4 RS – Compétence

La BEL est compétente si :

- le défunt avait sa résidence habituelle en BEL au moment du décès

Art. 10 RS – Compétences subsidiaires

La BEL est compétente si le défunt n'avait pas sa résidence habituelle dans un Etat UE et que le défunt a des biens en BEL si :

- le défunt est belge
- le défunt avait sa résidence habituelle antérieure en BEL dans les 5 ans de la saisine

Si il n'y pas d'Etat UE compétent, la BEL est compétente pour les biens en BEL.

Art. 5 RS – Accord d'élection du for

Si le défunt a choisi la loi belge comme loi applicable, les parties peuvent convenir par écrit que la BEL est exclusivement compétente.

Art. 6 RS – Déclinatoire de compétence

L'Etat UE peut décliner sa compétence en faveur de l'Etat UE dont la loi a été choisie comme loi applicable par le défunt si :

- + une partie en a fait la demande
- + l'Etat UE est mieux placé

Art. 7 RS – Compétence en cas de choix

Si le défunt a choisi la loi belge comme loi applicable et que la BEL est saisie, la BEL est compétente si les parties acceptent.

Art. 22 RS – Choix de la loi applicable

Une personne peut soumettre par testament sa succession à la loi de sa nationalité au moment du choix ou au moment du décès.

Art. 21 RS – A défaut de choix

La succession est régie par :

- la loi de la résidence habituelle du défunt

Proximité :

Exceptionnellement, si le défunt avait des liens manifestement plus étroit avec un autre Etat → loi de cet Etat

Art. 24 RS – Testament

La recevabilité et la validité au fond du testament est régie par la loi qui aurait été applicable au moment de sa rédaction.

Choix :

Une personne peut soumettre son testament à la loi de sa nationalité au moment du choix ou au moment du décès.

Art. 25 RS – Pacte successoral

La recevabilité, la validité au fond et les effets du pacte successoral est régi par la loi qui aurait été applicable si le décès avait eu lieu au moment de sa conclusion.

Choix :

Une personne peut soumettre le pacte successoral à la loi de sa nationalité au moment du choix ou au moment du décès.

Art. 39 RS – Reconnaissance du jugement

Un jugement rendu par un Etat UE est reconnu en BEL sans procédure.

Art. 40 RS – Motifs de refus du jugement

La reconnaissance d'un jugement rendu par un Etat UE peut seulement être refusée si :

- il est manifestement contraire à l'ordre public
- l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié au défendeur défaillant en temps utile pour assurer sa défense sauf s'il n'a pas introduit de recours
- il est incompatible avec un jugement rendu en BEL
- il est incompatible avec un jugement étranger antérieur valide

Art. 43 RS – Force exécutoire du jugement

Les jugements des Etat UE qui y sont exécutoires sont aussi exécutoires en BEL si, à la demande d'un intéressé, ils sont déclarés exécutoires conformément aux art. 45 à 58 RS.

Art. 46 RS – Procédure

Si la BEL est l'Etat d'exécution, la procédure de déclaration de force exécutoire est régie par la loi belge.

Le demandeur n'est pas tenu d'avoir une adresse postale ou un représentant autorisé.

La demande est accompagnée :

- d'une copie de la décision
- d'une attestation établie par l'autorité compétente

Article 48 RS – Déclaration de force exécutoire

Le jugement est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités de l'article 46, sans examen des motifs de refus.

Art. 54 RS – Mesures provisoires

	<p>Art. 12 RS – Limitation de la procédure Si la BEL est compétente et que des biens sont dans un Etat tiers, la BEL peut ne pas statuer sur ces biens si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la demande est faite par une partie - Il y a des raisons de craindre que la décision ne sera pas reconnue ou déclarée exécutoire <p>Art. 13 RS – Acceptation et renonciation La BEL peut recevoir l'acceptation, la renonciation ou la déclaration visant à limiter la responsabilité de l'héritier si la résidence de l'héritier est en BEL.</p> <p>Art. 15 RS – Mesures provisoires et conservatoires Les mesures provisoires et conservatoires peuvent être demandées en BEL même si la BEL n'est pas compétent sur le fond.</p>	<p>Art. 28 RS – Acceptation ou renonciation La déclaration d'acceptation, de renonciation ou visant à limiter la responsabilité de l'héritier est valide dans sa forme, outre quand elle respecte la loi applicable, quand elle respecte les conditions de la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'héritier.</p> <p>Art. 34 RS – Renvoi Sauf exceptions, si la loi applicable est la loi d'un Etat tiers, et que le DIP de cette loi renvoie à la loi d'un autre Etat → loi de cet Etat si c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi d'un Etat UE - la loi d'un Etat tiers qui applique sa loi <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 est applicable au lieu de l'art. 27 du RS en ce qui concerne les formes des dispositions testamentaires. En vertu l'art. 78, §3 Codip, l'application de la Convention de La Haye est aussi étendue aux dispositions à cause de mort qui ne sont couvertes ni par le RS ni par la Convention.</p> </div>	<p>Si la BEL est l'Etat d'exécution, la BEL peut prendre des mesures provisoires conformément à la loi belge, sans nécessité d'une déclaration de force exécutoire.</p> <p>Art. 59 RS – Reconnaissance de l'acte authentique L'acte authentique relatif à une succession établi dans un Etat UE a la même force probante en BEL que dans l'Etat qui l'a émis <u>sauf</u> contrariété manifeste avec l'ordre public.</p> <p>Une personne souhaitant utiliser un acte authentique en BEL peut demander à l'autorité émettrice de remplir le formulaire européen décrivant sa force probante.</p> <p>Si la BEL est compétente en vertu du RS, elle examine la contestation relative à l'actes et statue en vertu de la loi applicable en vertu du RS.</p> <p>Art. 60 RS – Force exécutoire de l'acte authentique L'acte authentique exécutoire dans un Etat UE est aussi exécutoire en BEL si, à la demande d'un intéressé, il est déclaré exécutoire conformément aux art. 45 à 58 RS.</p> <p>A la place de l'attestation visée à l'art. 46 RS, une attestation sous la forme d'un formulaire européen est rédigée, à la demande de toute partie intéressée, par l'autorité ayant établi l'acte authentique.</p> <p>Art. 62 RS – Certificat successoral européen Le RS crée un certificat successoral européen non obligatoire.</p> <p>Art. 63 RS – Finalité du certificat Le certificat est destiné à être utilisé par les héritiers ou administrateurs qui, dans un autre Etat UE, doivent invoquer leur qualité ou exercer leurs droits ou leurs pouvoirs.</p>
--	---	--	---

